

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairiecadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

N° 227 / 2026

A R R Ê T É
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
EN RAISON DE LA MANIFESTATION « BAL DES POMPIERS »

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;
VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
VU, le Code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;
VU, le Code de la Voirie Routière ;
VU, le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU, l'Arrêté municipal N° 24/2023, portant règlement général d'occupation du domaine public, en date du 10/02/2023 ;
VU, les prescriptions du ministère de l'intérieur relatives à l'organisation des manifestations sur la voie publique ;
VU, la demande de M. GENNAI Thierry, président de l'amicale des sapeurs-pompiers de Cadenet d'organiser le bal annuel des sapeurs-pompiers, le vendredi 14 août 2026 sur le parking de La Laiterie ;
VU, l'attestation de l'assurance RC amicale SPA.O RC n°03 de l'amicale des sapeurs-pompiers de Cadenet ;
CONSIDÉRANT que le Maire autorise cette manifestation organisée par l'amicale des sapeurs-pompiers de Cadenet, le vendredi 14 août 2026 ;
CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;
CONSIDÉRANT que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

A R R Ê T É

Article 1er : Le stationnement et la circulation sont interdits le vendredi 14 août 2026, à partir de 8 heures jusqu'au samedi 15 août 2026, 12 heures sur les voies suivantes :

- Parking de La Laiterie
- Parking du Presbytère
- Sur trois places de stationnement boulevard de La Liberté.
 - Deux places situées le long du bâtiment de La Laiterie
 - Une place située face au n° 54

Article 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1er sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : Deux places de stationnement sur le parking de La Laiterie seront réservées au dépôt pour des WC chimiques jusqu'au 15 août 2026 18 heures.

Article 4 : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.
Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs à la fin de la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs font des passages sur la manifestation à intervalle régulier.
Ils préviendront la gendarmerie de tout comportement suspect, d'abandon de colis ou sac abandonné sur la voie publique.

Article 6 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.
- En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 6 août 2026

Le Maire
Jean-Marc BRABANT